



DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mairie de Lautrec
81440

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°26/2023

**ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE
RUE DES CORDELIERS**

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 415-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que la géométrie et le gabarit de la voie (largeur de la chaussée) de la rue des Cordeliers située en agglomération, ne permettant pas le croisement des véhicules et la circulation des piétons en toute sécurité, sur le territoire de la commune de Lautrec ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation de la Rue des Cordeliers, depuis la place du prieuré vers les terrasses du Mallégou, afin de préserver la sécurité des usagers de la route et de ses riverains ;

ARRÊTONS :

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules sur la Rue des Cordeliers sur le territoire de la commune de Lautrec est instaurée selon les dispositions suivantes :

- **Sens unique descendant** (la place du prieuré vers les terrasses du mallégou),
- **De la Place du Prieuré aux terrasses du Mallégou,**
- **Sens interdit montant** (les terrasses du mallégou vers la place du prieuré).

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge des Services Techniques de la commune de Lautrec.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 07 Février 2023

**Le Maire,
Monsieur Thierry BARDOU**



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie – SDIS 81	1
Préfecture Tarn	1
ASVP - Archives	1
Mise en ligne le :	9-2-2023